



ARRETE PREFECTORAL N°2020-

**Imposant dans les restaurants du Val-de-Marne des mesures de sécurité sanitaire renforcées,
en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n° 2020-2832 du 5 octobre 2020 portant mesures de police applicables dans le Val-de-Marne en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19, notamment son article 5 ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé, les restaurants sont autorisés dans le Val-de-Marne à accueillir des clients, du mardi 6 au lundi 19 octobre 2020 inclus, sous la réserve d'un respect strict des mesures sanitaires ; que, dans les zones d'alerte maximale, il est nécessaire, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19, de renforcer les mesures de sécurité sanitaire applicables à ces établissements, en complément de celles édictées par le décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 5 octobre 2020 relatif au protocole sanitaire renforcé proposé pour les restaurants dans le contexte de la pandémie de Covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 5 octobre 2020, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au lundi 19 octobre 2020 inclus, les mesures suivantes sont applicables aux restaurants installés dans le Val-de-Marne :

- la capacité maximale d'accueil nécessaire au respect de l'ensemble des mesures de sécurité sanitaire doit obligatoirement être affichée à l'extérieur du restaurant ;
- les coordonnées des clients doivent être inscrites sur un registre dont les données sont mises à disposition des autorités sanitaires pour la recherche des cas de contact en cas de suspicion de contamination dans l'établissement et détruites au bout de 14 jours ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite des 6 personnes ;
- la distance minimale entre les chaises des tables différentes est fixée à un mètre ;

Article. 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le - 6 OCT. 2020



Raymond LE DEUN